

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Public

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation N°27490

Vu l'arrêté n°23-AT-32478 en date du 23/06/2023

Considérant que travaux non terminés

N°23-AT-32578

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 23-AT-32478 du 23/06/2023, portant réglementation de la circulation :

- du 23 au 128 AVENUE DE FLANDRE(RN450)
- du 2 au 28 BOULEVARD ALBERT 1ER
- du 12 au 53 RUE DES FUSILLES
- 15 RUE TALMA
- du 2 au 8 RUE DE TICLENI
- 32 RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER(RD95)

, sont prorogées jusqu'au 05/08/2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame Yolie Ameur (ENSIO) et Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 19/07/2023

Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR 
Le Conseiller Délégué à la Voirie



Affiché le : **25 JUIL. 2023**

DIFFUSION :

- Madame Yolie Ameur (ENSIO)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire de l'arrêté.

Hôtel de ville - BP80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuedascq.fr

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°23-AT-32287 en date du 10/05/2023

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°23-AT-32478

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 23-AT-32287 du 10/05/2023, portant réglementation de la circulation :

- du 23 au 128 AVENUE DE FLANDRE(RN450)
- du 2 au 28 BOULEVARD ALBERT 1ER
- du 12 au 53 RUE DES FUSILLES
- 15 RUE TALMA
- du 2 au 8 RUE DE TICLENI
- 32 RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER(RD95)

, sont prorogées jusqu'au 13/07/2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame Yolie Aueur (ENSIO) et Direction Départementale de la Sécurité Publique



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 23/06/2023

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **27 JUN 2023**

DIFFUSION : Madame Yolie Aueur (ENSIO)

- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.